

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 04/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ROXANE NORD**

rue d'Iena prolongée  
59810 Lesquin

Références : -  
Code AIOT : 0007004566

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement ROXANE NORD implanté rue d'Iena prolongée 59275 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROXANE NORD
- rue d'Iena prolongée 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0007004566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Roxane Nord fait partie du groupe ALMA qui exploite une trentaine de sites

d'embouteillage d'eaux de source et minérales dont trois dans le Nord (Pérenchies, Mérignies, Busigny).

Elle est un important fabricant de bouteilles en polyéthylène téréphtalate, substance souvent désignée sous l'acronyme PET, (nota: malgré sa dénomination, ce produit ne contient pas de phtalates). Elle a engagé une politique de valorisation des bouteilles vides qui sont collectées, triées, lavées puis broyées sous forme de paillettes.

Initialement, la société Roxane Nord a été autorisée, par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, à exploiter une unité de valorisation de déchets de plastiques.

Il s'est rapidement avéré que le potentiel de recyclage était très supérieur aux capacités autorisées, c'est pourquoi une seconde ligne de traitement a été installée. La société Roxane Nord a d'autre part ajouté une étape finale d'injection/granulation d'une capacité de 48 t/jour afin de faciliter l'emploi du PET recyclé.

Les activités du site de Lesquin sont depuis réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 septembre 2013.

Ce site est soumis à autorisation au titre des rubriques :

- n°2661.1a (transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression - capacité d'injection de PET 48 t/j)
- 2661.2a (transformation de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques - capacité de découpe de PET 48 t/j)
- 2714 (installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux - stockage de PET 3130 m3)

et à enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.2 (stockage de matières plastiques - stockage de PET 3130 m3).

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 11 mai 2018 afin de réglementer l'exploitation d'un nouveau forage dans la nappe du calcaire carbonifère.

Un arrêté notifié le 09 mai 2023 prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eau et l'élaboration d'un plan d'actions dit "sécheresse".

L'exploitant projette l'extension de ses capacités de stockage et de transformation de polymères. Des dossiers de porter à connaissance ont été déposés à cet effet et sont actuellement en cours d'instruction.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation de transformation – 2661	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
2	Implantation de transformation – 2661	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet
3	Implantation de transformation – 2661	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation – installation de stockage 2662	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
5	Implantation – installation de stockage 2662	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet
6	Implantation – installation de stockage 2662	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen du respect des prescriptions relatives à l'implantation de l'extension projetée, pour l'activité de stockage et l'activité de transformation de polymères, a mis en évidence la difficulté de répondre strictement à l'ensemble des prescriptions dans la configuration du projet, contrainte par la parcelle exploitée et la disponibilité foncière effective.

Il ressort de l'inspection que :

- le double classement sous les rubriques 2661-1 et 2661-2 ne s'impose plus spécialement au regard de la technologie déployée de recyclage du PET dans le cadre du projet. L'arrêté ministériel du 27/12/13 applicable aux sites relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2661 ne serait ainsi plus applicable ;
- une demande de dérogation au respect de la prescription de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (distance d'éloignement de 20 mètres) est à formuler auprès du préfet pour examen.

Ces 2 sujets nécessitent le dépôt d'une demande formelle auprès du préfet du Nord avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. Leur examen et les suites données seront actés dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'extension des activités du site.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de transformation – 2661

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites du site. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- elle est séparée des limites du site par un mur REI 120 dont les portes sont EI2 60 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul>

**Constats :**

Le site de Lesquin est actuellement classé, en ce qui concerne l'activité de transformation de polymères sous les 2 sous-rubriques 2661 :

- rubrique 2661-1 : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), sous le régime de l'autorisation ;
- rubrique 2661-2 : transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à l'augmentation de ses capacités de stockage et de transformation, incluant une extension de bâtiment.

Le bâtiment actuel est situé à environ 26 mètres des limites de propriété. L'extension projetée aura une largeur de 16 mètres, portant à 10 mètres la distance séparant la paroi extérieure de la limite de site.

Cette paroi sera de type REI120 mais aucun dispositif d'extinction automatique n'est intégré au projet. La distance réglementaire d'éloignement ne peut ainsi être ramenée à 10 mètres en l'absence du respect de cette deuxième disposition.

Interpellé sur le sujet, l'exploitant a tenu à préciser son projet et plus précisément la nature de son activité de transformation. Cette dernière est réalisée sur une ligne de production linéaire et continue, sans rupture de charge lors du process. La granulation est réalisée à chaud en entrée de process, avant un passage par des filières puis une coupe réalisée sous eau afin d'obtenir des paillettes de PET en sortie.

Il sollicite ainsi un unique classement sous la rubrique 2661-1 et non pas le double classement sous les rubriques 2661-1 et 2661-2. A titre d'exemple, il porte à notre connaissance l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2022 réglementant la même activité sur l'établissement Société Commerciale des Eaux du Bassin

de Vichy à Saint-Yorre exploité par le groupe Alma. L'activité d'injection et de recyclage de thermoplastiques y est uniquement classée sous la rubrique 2661-1.

Dans l'hypothèse où ce classement serait retenu, l'arrêté ministériel du 27/12/23 (objet de la présente prescription) ne serait plus applicable à l'établissement (classement du site sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2661-1, pas de régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1 ou 2661-2).

Une distance d'éloignement de 10 mètres pourrait être retenue compte tenu :

- des dispositions constructives projetées (mur REI120 sur toute la longueur du mur extérieur) ;
- de la démonstration du maintien des zones d'effet dans les limites de l'établissement en cas d'incendie (modélisation FLUMILOG).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D1 : l'exploitant portera formellement à la connaissance du préfet les éléments d'appréciation permettant d'arrêter la situation administrative des activités développées sur le site de Lesquin. Il sera précisé que ces éléments viennent modifier les données du dossier de porter à connaissance relatif à l'extension du site déposé en juillet 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Implantation de transformation – 2661**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.
<b>Constats :</b>  Le bâtiment projeté pour l'extension aura 2 hauteurs différentes : - une partie du bâtiment présentera une hauteur de 10 mètres pour l'activité de stockage, et sera en cela conforme à la disposition ; - l'autre partie présentera une hauteur de 19,8 mètres pour l'activité de transformation de polymères, ce qui représente un écart à la prescription dans la mesure où la distance d'éloignement aux limites de propriété sera de 10 mètres.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  D2 : Comme développé au point de contrôle précédent, l'exploitant produira un argumentaire justifiant du non classement de son activité sous la rubrique 2661-2. L'instruction de cette demande pourrait amener à faire sortir l'établissement de Lesquin du champ d'application de l'arrêté ministériel du 27/12/13 objet de la présente prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Implantation de transformation – 2661**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
<b>Constats :</b>  Le bâtiment actuel de production et l'extension projetée sont et seront de plain pied.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Implantation – installation de stockage 2662**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dossier de porter à connaissance relatif à l'augmentation des capacités de stockage et de production du site comporte une mise à jour de l'étude des dangers.</p> <p>L'analyse des risques identifie comme principale source de dangers le stockage et la manipulation de matières combustibles (PET avant et après régénération). Le scénario majorant retenu est l'incendie d'un stockage de matières combustibles solides (plastiques).</p> <p>Une modélisation des effets thermiques résultant de l'incendie de la nouvelle zone de stockage en big bags de PET dans le bâtiment actuel et l'extension a été réalisée, tenant compte de la mise en place d'un mur coupe feu REI120 sur toute la longueur de l'extension. L'ensemble des effets thermiques sont maintenus dans les limites de propriété et aucune installation n'est atteinte par les effets dominos.</p> <p>A la demande de l'Inspection, une modélisation des effets thermiques résultant de l'incendie des 8 nouveaux silos de stockage de PET a également été réalisée. Elle démontre également, dans l'hypothèse d'un stockage de PET de densité 750 kg/m<sup>3</sup> correspondant aux matériaux utilisés par ROXANE Nord, l'absence d'effets thermiques hors site et d'effets domino sur les installations du site.</p> <p>A titre indicatif, une modélisation a été effectuée avec comme hypothèse un stockage de palette type 2662 qui implique des zones d'effets plus importantes pouvant sortir des limites de propriété (effets létaux et irréversibles). Il sera ainsi imposé par voie d'arrêté préfectoral complémentaire suite à l'instruction du dossier de modification le stockage exclusif de PET de densité 750 kg/m<sup>3</sup> dans les silos extérieurs permettant de respecter la présente prescription.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Implantation – installation de stockage 2662**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les silos de stockage extérieurs sont implantés à une distance inférieure à 20 mètres aux limites de site. Afin de se conformer à la présente prescription, il s'est porté acquéreur de la parcelle voisine cadastré AM284p d'une superficie de 387 m<sup>2</sup> (vu l'acte de vente du 17/07/24).</p>

La maîtrise foncière est ainsi assurée par l'exploitant dans un rayon de 20 mètres autour des silos extérieurs.

En ce qui concerne le bâtiment (pour rappel, actuellement implanté à 26 mètres des limites de propriété et prochainement à 10 mètres après réalisation de l'extension), l'acquisition de la parcelle voisine s'annonce compliquée et la configuration du site, tout en longueur, ne permet un agencement respectant la distance d'éloignement de 20 mètres.

L'exploitant souhaite formuler une demande de dérogation pour le bâtiment de stockage à la présente prescription sur la base de :

- la mise en place d'un mur coupe feu REI 120,
- la démonstration du maintien des zones d'effet dans la limite de propriété (à 10 mètres) sur base d'une modélisation FLUMILOG,
- la stabilité au feu 4h projetée pour le bâtiment, supérieure à la durée maximal d'un incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

D3 : l'exploitant sollicitera formellement auprès du préfet du Nord l'aménagement de la prescription de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à l'examen de sa demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Implantation – installation de stockage 2662**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation

**Prescription contrôlée :**

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

[...]

Le stockage est également interdit en mezzanine.

**Constats :**

Le bâtiment actuel de stockage et l'extension projetée sont et seront de plain pied.

Les silos extérieurs de stockage ne sont surmontés d'aucune installation (silos en hauteur permettant le chargement gravitaire des poids lourds).

**Type de suites proposées :** Sans suite